



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-02-07-R-0034

commune(s) :

objet : **Avantages sociaux de la fonction publique - Prestations diverses en faveur des agents
communautaires - Année 2005**

service : Déléation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social et prévention

n° provisoire 7805

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Vu la circulaire interministérielle FP 1552 et 2A n° 50 du 29 mars 1984 aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs au titre des avantages sociaux ;

Vu les délibérations du conseil de Communauté n° 89-0360 du 13 novembre 1989, n° 89-0360 bis du 2 juillet 1990 et n° 96-0991 du 24 septembre 1996 décidant du principe d'attribution, aux agents de la communauté urbaine de Lyon, de l'ensemble des prestations d'action sociale dont bénéficient les fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, notamment celles relatives aux séjours d'enfants ;

Vu l'arrêté du président de la communauté urbaine du 11 mars 2004 appliquant les taux 2004 des prestations de la fonction publique aux agents de la communauté urbaine ;

Vu la circulaire interministérielle FP 4 n° 2084 fixant les taux d'action sociale pour l'année 2005 ;

arrête

Article 1er - Les taux des prestations d'action sociale applicables aux agents de la communauté urbaine de Lyon sont fixés comme suit :

I- Restauration du personnel

Le taux de la prestation attribuée par repas servi, dans les restaurants administratifs ou inter-administratifs, aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice 548, correspondant à l'indice majoré 465 à la date d'application des taux définie à l'article 3 du présent arrêté est porté de 1,02 € à 1,03 €.

II - Aide aux familles

1° - *Le taux journalier pour l'allocation de garde d'enfants de moins de 3 ans est porté à 2,64 €*

2° - *Aide aux parents en repos*

La subvention journalière attribuée aux fonctionnaires et agents publics séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale, accompagnés de leurs enfants, est portée à 19,57 €.

III - Séjours d'enfants

1° - *Centre de vacances avec hébergement*

- enfant âgé de moins de 13 ans : 6,28 € par jour,
- enfant âgé de 13 à 18 ans : 9,52 € par jour,
- limite annuelle : 45 jours.

2° - *Centre de loisirs sans hébergement*

- enfant âgé de moins de 18 ans : 4,55 € par jour, 2,27 € par demi-journée.

3° - *Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales, villages familiaux) et séjours en gîtes de France (enfant âgé de moins de 18 ans)*

- séjours en pension complète, en maison familiale ou village familial de vacances agréés : 6,61 € par jour,
- autres formules de séjours et séjours en gîtes de France : 6,28 € par jour.

4 - *Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif*

- séjours de 21 jours consécutifs : 65,16 €,
- séjours d'une durée inférieure à 21 jours et supérieure à 4 jours : 3,10 € par jour.

5° - *Séjours linguistiques (y compris les séjours à l'étranger se déroulant dans le cadre d'appariements d'établissements scolaires pendant les vacances scolaires)*

- enfant âgé de moins de 13 ans : 6,28 € par jour,
- enfant âgé de 13 à 18 ans : 9,52 € par jour,
- limite annuelle : 21 jours.

IV - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes

1° - *Allocations aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans*

taux mensuel : 137,02 €.

2° - *Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés*

taux : 17,93 € par jour

3° - *Séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances*

- séjours en pension complète : 6,61 € par jour,
- autres formules de séjour : 6,28 € par jour.

4° - *Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans*

Le taux est fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 108,41 € par mois.

Article 2 - Le plafonnement indiciaire requis pour l'octroi des prestations séjours d'enfants reste fixé à l'indice brut plafond 579. Les conditions d'attribution des prestations demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/-4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune et, notamment pour les plafonds de ressources, par la circulaire FP-4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002.

Article 3 - Ces taux sont applicables le premier jour du mois qui suit la date du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le directeur général de la communauté urbaine de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet du Rhône.

Lyon, le 7 février 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des affaires
sociales et des conditions de travail,

Michel Duport.